Nations Unies S/RES/2490 (2019)

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 septembre 2019

Résolution 2490 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8624e séance, le 20 septembre 2019

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999), 1325 (2000), 1368 (2001), 1373 (2001), 1624 (2005), 1894 (2009), 2106 (2013), 2150 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2199 (2015), 2242 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2354 (2017), 2367 (2017), 2368 (2017) et 2370 (2017) et les déclarations de sa présidence sur la question,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de l'Iraq, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris pour des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers dont il assure la formation et qui font peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres,

Condamnant les actes de violence dont se rend coupable l'EIIL (Daech), en commettant notamment des meurtres, des enlèvements, des prises d'otages, des attentats-suicides à la bombe, et en se livrant à la réduction en esclavage, à la vente ou à d'autres pratiques aux fins du mariage forcé, à la traite des êtres humains, au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle, au recrutement et à l'utilisation d'enfants, à des attaques visant des infrastructures essentielles, ainsi qu'à la destruction du patrimoine culturel, y compris les sites archéologiques, et au trafic de biens culturels,

Conscient que la commission de tels actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, fait partie intégrante de l'idéologie et des objectifs stratégiques de l'EIIL (Daech) et est utilisée par l'EIIL (Daech) comme une tactique terroriste, et qu'amener à répondre de leurs actes les membres de l'EIIL (Daech), en particulier ceux qui portent la responsabilité la plus lourde, notamment ceux qui dirigent les opérations, qui peuvent inclure des chefs régionaux ou chefs de rang intermédiaire, et ceux qui commandent et

Merci de recycler

commettent des crimes, contribuera à exposer la situation et pourrait faciliter la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut mener au terrorisme, notamment en endiguant le financement du groupe terroriste EIIL (Daech) et l'afflux ininterrompu de recrues venues du monde entier dans ses rangs,

Saluant les efforts considérables que déploie le Gouvernement iraquien pour vaincre l'EIIL (Daech), et rappelant la lettre que celui-ci lui a adressée, ainsi qu'au Secrétaire général, le 9 août 2017, dans laquelle il demandait l'aide de la communauté internationale pour s'assurer que les membres de l'EIIL (Daech) répondent des crimes qu'ils avaient commis en Iraq, y compris lorsque ces crimes étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité (S/2017/710),

1. *Réaffirme* sa résolution 2379 (2017), par laquelle a été créée l'Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, et rappelle le mandat qu'il a approuvé (S/2018/119) ;

2. *Prend note* de la demande formulée par le Gouvernement iraquien dans sa lettre datée du 19 septembre 2019 (S/2019/760) et décide de proroger jusqu'au 21 septembre 2020 le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe, toute nouvelle prorogation devant être décidée à la demande du Gouvernement iraquien ou de tout autre gouvernement qui prierait l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide commis par l'EIIL (Daech) sur son territoire, conformément à sa résolution 2379 (2017) ;

3. *Prie* le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.